

**ORGANE DISCIPLINAIRE DE 1^{ERE} INSTANCE
DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE**

Dossier : Bertrand MOULINET

L'Organe s'est réuni le mercredi 1^{er} juillet 2015 à 14h30 au siège de la Fédération française d'athlétisme – 33, avenue Pierre de Coubertin – 75013 PARIS.

Etaient présents :

- M. Michel MARLE, Président
- Dr. Richard BONNIVARD, Membre
- M. Mario GRUMIC, Membre
- Mme Aline NORA-COLLARD, Membre

Assistait également : - M. Pierre-Yves COLIN, Secrétaire de séance

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi hors-compétition le 13 avril 2015 à Launac,

Vu le rapport d'analyse du 24 avril 2015 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (échantillon n°3864170),

Vu le code du sport pris dans toutes ses dispositions et notamment ses articles L.232-9, et R.232-45 à R.232-71,

Vu le décret n°2014-1556 du 22 décembre 2014 portant publication de l'amendement à annexe I de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2014 à Paris,

Vu le Règlement de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme adopté le 27 avril 2013,

Vu les autres dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Vu le rapport d'instruction versé au dossier par Mme Anne-Sophie THEBAULT, chargée de l'instruction.

* * *

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction versé au dossier par Mme Anne-Sophie THEBAULT, chargée d'Instruction désignée par le Président de la Fédération, conformément aux dispositions du Règlement fédéral de lutte contre le dopage, laquelle n'a pas participé aux délibérations de l'Organe.

L'Organe entend préciser les éléments suivants :

➤ Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport :

« Il est interdit à tout sportif :

1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;

2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article.

L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif :

a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ;

b) (Abrogé) ;

c) Dispose d'une raison médicale dûment justifiée.

La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L.230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française. »

Sur ce, l'Organe :

➤ Considérant que M. MOULINET a fait l'objet d'un contrôle antidopage hors-compétition organisé à Launac le 13 avril 2015.

➤ Considérant que le résultat de l'analyse réalisée par le Département des analyses de l'AFLD le 24 avril 2015, a fait ressortir la présence de FG-4592.

➤ Considérant que le décret n°2014-1556 du 22 décembre 2014 portant publication de l'amendement de l'annexe I de la Convention internationale dans le sport, adopté le 17 novembre 2014 à Paris et relatif aux substances et méthodes interdites dans le sport place cette substance dans la classe S2 – Hormones peptidiques, facteurs de croissance et substances apparentées.

➤ Considérant que M. MOULINET a été informé par la FFA par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 19 mai 2015 qu'une procédure disciplinaire était engagée à son encontre par celle-ci, laquelle précisait : « vous disposez de la possibilité de demander par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 5 jours à compter de la réception de la présente, qu'il soit procédé à vos frais à une seconde analyse ».

➤ Considérant que M. MOULINET n'a pas demandé de contre-analyse dans le délai imparti, ni au-delà.

➤ Considérant que M. MOULINET, conformément aux textes en vigueur, a été convoqué, par un courrier en date du 3 juin 2015, à se présenter devant l'Organe disciplinaire de 1^{ère} instance de lutte contre le dopage, réuni aux fins d'examen de son dossier en sa réunion du 1^{er} juillet 2015 ; qu'il n'a pas souhaité répondre à cette convocation et ne s'est pas présenté devant l'Organe.

➤ Considérant que, sur le procès-verbal de contrôle, M. MOULINET a indiqué avoir pris récemment du Symbicort, du Xyzall, du Beclorhino, du Montelukast5 ; que ces produits ne sont pas identifiés comme contenant la substance FG-4592 ; que cependant, le Symbicort est identifié comme contenant également une substance considérée comme dopante, en l'espèce la BUDESONIDE ; que cette substance n'a pas été décelée lors du contrôle susvisé.

➤ Considérant que M. MOULINET est un athlète inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau, et membre de l'équipe de France d'athlétisme ; qu'il est inscrit dans le groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il est donc parfaitement au fait des problématiques liées à la lutte contre le dopage et des risques inhérents à la prise de substances considérées comme dopantes.

- Considérant que M. MOULINET ne dispose ni d'une autorisation d'usage thérapeutique ni d'une raison médicale dûment justifiée pour l'utilisation de la substance FG-4592.
- Considérant que M. MOULINET ne s'est pas présenté devant l'Organe et n'a pas souhaité fournir d'explication dans le cadre de sa défense sur la positivité du contrôle ou la prise de la substance relevée.
- Considérant que le comportement prohibé par l'article L.232-9 du code du sport consistant à utiliser ou recourir à une substance ou un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par la jurisprudence du Conseil d'État, notamment dans sa décision du 2 juillet 2001 (CE n°221481).
- Considérant que la substance FG-4592 est un stabilisateur de facteurs inductibles par l'hypoxie qui a pour effet de stimuler la sécrétion de l'érythropoïétine (EPO) ; que cette substance, qui est encore en phase d'essai clinique a vocation à intervenir dans le traitement de l'anémie ; que la consommation de cette substance a donc non seulement pour conséquence de rompre l'équilibre sportif entre les compétiteurs, et de porter atteinte à l'éthique, mais encore de s'avérer dangereuse pour la santé même de l'athlète fautif.
- Considérant d'autant plus que cette substance n'est pas, à ce jour, autorisée à la vente sur le territoire français ; que le fait que M. MOULINET ait été en possession de la substance décelée est de nature à constituer une circonstance aggravante, d'autant plus s'il se l'est procuré de manière illégale.
- Considérant que, le 30 mars 2015, M. MOULINET avait déjà fait l'objet d'un contrôle antidopage hors compétition qui s'est révélé positif à la même substance, FG-4592, que lors du contrôle du 13 avril 2015 ; qu'il a, à cette occasion, fait l'objet, conformément aux dispositions du Règlement fédéral susvisé, d'une mesure de suspension à titre conservatoire ; que l'engagement de la procédure disciplinaire relative au contrôle antidopage positif du 30 mars 2015 lui a été notifié en date du 22 avril 2015, soit postérieurement à la date du second contrôle du 13 avril 2015 ; que, par conséquent, il n'entre pas dans le champ d'une violation multiple (qui s'apparente à une récidive) telle que prévue par le code mondial antidopage.
- Considérant cependant, comme cela a été rappelé par l'Organe en sa décision prise à l'issue de l'audience du 28 mai 2015 et relative au contrôle antidopage positif de M. MOULINET en date du 30 mars 2015, que les fonctionnaires de gendarmeries de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) ont retrouvé au domicile de M. MOULINET plusieurs substances considérées comme dopantes ; que cette détention de substance ainsi que la positivité de deux contrôles antidopage à une même substance dopante particulièrement dangereuse dans un intervalle de quatorze jours sont de nature à permettre à l'Organe d'établir que M. MOULINET avait organisé un plan ou programme de dopage ; que cela est de nature à constituer une circonstance aggravante telle que définie à l'article 10.6 du code mondial antidopage.
- Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. MOULINET a intentionnellement contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires en matière de lutte contre le dopage ce qui doit entraîner une sanction proportionnée à la nature du manquement commis ; qu'ainsi les faits relevés à son encontre sont de nature à entraîner le prononcé d'une sanction.
- Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 36 et suivants du règlement fédéral de lutte contre le dopage et de l'article 10 du Code mondial antidopage que les sanctions applicables peuvent aller jusqu'à deux ans de suspension ; que, dans l'hypothèse où des circonstances aggravantes seraient retenues, les sanctions applicables peuvent aller jusqu'à quatre ans de suspension.

➤ Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. MOULINET sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article 36 du Règlement fédéral de lutte contre le dopage ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances susmentionnées, eu égard notamment à la nature de la substance détectée et aux conditions dans lesquelles l'athlète a été amené à la consommer, mais aussi de l'atteinte portée à l'éthique du sport en général et de l'athlétisme en particulier et par là-même à l'image et à la réputation de la Fédération française d'athlétisme, en France comme à l'international, il y a lieu de lui infliger une suspension de toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française d'athlétisme pour une durée de quatre ans et de l'accompagner d'une sanction pécuniaire.

PAR CES MOTIFS :

Article 1 : Selon les faits établis et non contestés :

⇒ M. MOULINET a bien commis une infraction au sens de l'article L.232-9 du code du sport.

Article 2 : En conséquence l'Organe, hors la présence de l'intéressée et du chargé d'instruction, décide d'entrer en voie de condamnation à l'encontre de M. MOULINET et de prononcer la sanction suivante :

⇒ Quatre ans de suspension de toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française d'athlétisme,
⇒ Une sanction pécuniaire de 3000 euros.

Article 3 : La présente décision prendra effet à la date de sa notification à M. MOULINET.

Article 4 : Il est demandé à l'Agence française de lutte contre le dopage d'étendre la sanction prononcée aux autres fédérations sportives françaises organisant des manifestations d'athlétisme.

L'Organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage entend préciser à l'athlète :

- Qu'en vertu des dispositions des articles 30 et suivants du Règlement fédéral de lutte contre le dopage, la décision peut « être frappée d'appel par l'intéressée et par le Président de la FFA par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé dans un délai de 10 jours ».

- Que la décision sera publiée au bulletin officiel de la FFA.

- Qu'en vertu des dispositions de l'article L.232-22 du code du sport, la présente décision pourra être réformée dans un délai de deux mois par l'Agence française de lutte contre le dopage.

- Qu'en vertu de la Règle 42 des Règles de compétitions de l'IAAF, la présente décision pourra être portée devant le Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne par l'IAAF.

Paris, le 6 juillet 2015



Le Président de Séance
Michel MARLE



Le Secrétaire de Séance
Pierre-Yves COLIN